



PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

RÈGLES APPLICABLES POUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005

Nouvelle contribution :

En plus de celui de 10 salariés, il est institué un nouveau seuil intermédiaire de 20 salariés. En conséquence, les taux normaux de collecte sont : 0,55% pour les entreprises employant moins de 10 salariés, 1,05% pour les entreprises employant de 10 à moins de 20 salariés, 1,60% pour les entreprises employant 20 salariés ou plus *(cf. annexe 1)*.

FRANCHISSEMENT DE SEUILS

1^{er} cas :

Une entreprise de moins de dix salariés passe à un effectif compris entre 10 et moins de 20 salariés : elle cotise pour 0,55% des rémunérations versées l'année du franchissement de seuil et les deux années suivantes. Son taux de cotisation augmente progressivement les deux années suivantes (4^{ème} et 5^{ème}) pour atteindre 1,05% la 6^{ème} année *(cf. annexe 2)*.

2^{ème} cas :

Une entreprise d'un effectif compris entre 10 et moins de 20 salariés passe à un effectif de 20 salariés ou plus : elle cotise pour 1,20% l'année du franchissement du seuil de 20 salariés, 1,40% l'année suivante et 1,60% à partir de la troisième année *(cf. annexe 2)*.

3^{ème} cas :

Une entreprise passe la même année d'un effectif de moins de dix salariés à un effectif de 20 salariés ou plus : elle bénéficie successivement du bénéfice du passage de moins de dix à plus de dix salariés, puis du passage de moins de 20 à 20 salariés ou plus et ne cotisera pour 1,60% qu'à partir de la 8^{ème} année *(cf. annexe 2)*.

4^{ème} cas

Une entreprise dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés pendant la période durant laquelle elle bénéficie de la réduction liée au passage du seuil de 10 salariés bénéficie successivement des deux règles de franchissement de seuil *(cf. annexe 2, selon le cas dans lequel se trouve l'entreprise)*.

autres cas : *(cf. annexe 3)*

- entreprise passant de moins de 10 salariés à 20 salariés ou plus suite à la reprise d'une entreprise employant dix salariés ou plus
- entreprise passant de moins de 10 salariés à 20 salariés ou plus suite à la reprise d'une entreprise (ou plusieurs) employant moins de dix salariés
- entreprise voyant ses effectifs fluctuer en deçà et au-delà de 10 et 20 salariés.



**PARTICIPATION DES EMPLOYEURS
AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

**RÈGLES APPLICABLES POUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005**

PRINCIPE : TAUX NORMAUX

Entreprises employant de 1 à moins de 10 salariés		Entreprises employant de 10 à moins de 20 salariés		Entreprises employant 20 salariés ou plus	
taux	ventilation	taux	ventilation	taux	ventilation
0,55%	0,15% professionnalisation	1,05%	0,15% professionnalisation	1,40%	0,50% professionnalisation
	0,4% plan dont 0,10 DIF		0,9% dont		0,9% dont
			0,10% CDD		0,10% CDD
			0,10% DIF		0,10% DIF
			0,7% plan		0,7% plan
<i>néant</i>	<i>CIF</i>	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	0,20%	<i>CIF</i>
TOTAL	0,55%	1,05%		1,60%	

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS
 AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

 RÈGLES APPLICABLES POUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES
 À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005

 RÉGIME D'EXCEPTION : taux réduits pour les entreprises
 qui franchissent pour la 1^{ère} fois le seuil de 10 ou de 20 salariés

	Entreprises atteignant ou franchissant le seuil de 10 salariés et restant à moins de 20 salariés 1^{er} cas		Entreprises atteignant ou franchissant simultanément les seuils de 10 et de 20 salariés 3^o cas		Entreprises >10 <20 atteignant ou franchissant le seuil de 20 salariés 2^o cas	
Année 1 (atteinte ou franchissement)	taux	ventilation	taux	ventilation	taux	ventilation
	0,55%	0,15% professionnalisation 0,4% plan dont 0,10 DIF	0,55%	0,15% professionnalisation 0,4% plan dont 0,10 DIF	1,10%	0,20% professionnalisation 0,9% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,7% plan
	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	0,10%	<i>CIF</i>
	0,55%		0,55%		1,20%	
Année 2	taux	ventilation	taux	ventilation	taux	ventilation
	0,55%	0,15% professionnalisation 0,4% plan dont 0,10 DIF	0,55%	0,15% professionnalisation 0,4% plan dont 0,10 DIF	1,25%	0,35% professionnalisation 0,9% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,7% plan
	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	0,15%	<i>CIF</i>
	0,55%		0,55%		1,40%	
Année 3	taux	ventilation	taux	ventilation	cf. annexe 1, taux normal entreprises de 20 ou >	
	0,55%	0,15% professionnalisation 0,4% plan dont 0,10 DIF	0,55%	0,15% professionnalisation 0,4% plan dont 0,10 DIF		
	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	<i>néant</i>	<i>CIF</i>		
	0,55%		0,55%			
Année 4	taux	ventilation	taux	ventilation		
	0,75%	0,15% professionnalisation 0,6% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,4% plan	0,75%	0,15% professionnalisation 0,6% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,4% plan		
	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	<i>néant</i>	<i>CIF</i>		
	0,75%		0,75%			
Année 5	taux	ventilation	taux	ventilation		
	0,95%	0,15% professionnalisation 0,8% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,6% plan	0,95%	0,15% professionnalisation 0,8% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,6% plan		
	<i>néant</i>	<i>CIF</i>	<i>néant</i>	<i>CIF</i>		
	0,95%		0,95%			
Année 6	cf. annexe 1, taux normal entreprises de 10 à < de 20		taux	ventilation		
		1,10%	0,20% professionnalisation 0,9% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,7% plan			
		0,10%	<i>CIF</i>			
		1,20%				
Année 7			taux	ventilation		
		1,25%	0,35% professionnalisation 0,9% dont 0,10% CDD 0,10% DIF 0,7% plan			
		0,15%	<i>CIF</i>			
		1,40%				
Année 8			cf. annexe 1, taux normal entreprises de 20 ou >			



**PARTICIPATION DES EMPLOYEURS
AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

**RÈGLES APPLICABLES POUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005**

RÈGLES APPLICABLES AU FRANCHISSEMENT DE SEUIL

- **Suite à la reprise ou l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours des 3 années précédentes**

Aucune disposition d'allègement n'est applicable :

c'est-à-dire que, **si l'effectif après reprise ou absorption**

- **est compris entre 10 et moins de 20 salariés**, l'entreprise résultante cotisera sur la base du taux de 1,05%, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005, sans allègement ;
- **est de 20 salariés ou plus**, l'entreprise résultante cotisera sur la base du taux de 1,60%, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005, sans allègement.

- **Cas particuliers :**

Situation des entreprises dont l'effectif fluctue en deçà et au-delà du seuil de 10 ou de 20 salariés pendant la période d'exonération et de réduction des taux

- Lorsqu'après avoir franchi le seuil de 10 ou de 20 salariés, l'entreprise voit son effectif s'abaisser en deçà de 10 ou de 20 salariés pour franchir à nouveau ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif de lissage, elle peut encore bénéficier des avantages liés à l'exonération ou à la réduction des taux de contribution, visée au III de l'article L. 951-1 du code du travail, pour les années restant à courir à compter de celle au cours de laquelle elle avait pour la première fois franchi le seuil de 10 ou de 20 salariés.
- Il demeure toutefois bien entendu que ces avantages ne peuvent s'appliquer si ce second franchissement de seuil résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant occupé 10 ou 20 salariés ou plus, au cours de l'une des trois années civiles précédentes.
- Enfin, tout nouveau franchissement du seuil au-delà de cette période n'ouvre plus droit à un nouvel avantage lié à ce franchissement.